



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**CANTON DE COMBOURG**  
**COMMUNE DE LONGAULNAY**

---

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 14NOVEMBRE 2016 à 20 H 00**

---

L'an deux mil seize, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de la commune de LONGAULNAY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David BUISSET, Maire.

**Présents :** M. BUISSET David, M DEFFAINS Mickaël, Mme BRANDILY Geneviève, M RENAULT Alain, Mme VAUQUENU Mélanie, Mme PEUVREL Mireille, M ROUAULT Dominique, M ROZET Claude, M ROUILLE David, Mme GROSSET Christèle, M MAHE Olivier, Mme DUFOUIL Christiane, M BOUGARD Frédéric, Mme GROSSET Audrey, M LEFAUCHEUR Guy.

---

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Guy LEFAUCHEUR a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2016 à l'unanimité.

## **Délibération n°35/2016**

**Objet : PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE).**

### ***Cadre réglementaire***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6 avril 2005 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2016.

Vu le tableau des effectifs,

### ***Description du projet***

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## A.- Les bénéficiaires

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de plus de 6 mois.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

- Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.
- Catégories C
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, direction	1 200 €	11 500 €*	11 340 €
Groupe 2	Responsable du service technique et de l'entretien	1 000 €	9 000 €	10 800 €

- *Article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 : Lorsque les services de l'état servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les planchers/plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme de deux parts dépasse le plafond légal des primes octroyées aux agents de l'Etat*

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour le groupe CG1 :

- Encadrement : Gestion des plannings et des absences, autonomie, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise-technicité : administrative, utilisation des logiciels.
- Sujétions : Relation aux élus et aux partenaires (force de proposition, qualités relationnelles : écoute et respect des décisions et choix, modération dans les propos, capacité à faire exécuter les orientations de la collectivité), bonne présentation de la collectivité, risques contentieux, réunions du soir, pics d'activités, déplacements.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour le groupe CG2 :

- Encadrement : autonomie, gestion des conflits, évaluation.
- Expertise-technicité : Technique (espaces verts, bâtiment, environnement)
- Sujétions : Bonne présentation de la collectivité, pics d'activités, déplacements, charges lourdes, environnement sonore.

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant :

- les congés maternité, paternité et adoption,
- les arrêts liés à des accidents de travail ou des maladies professionnelles,
- les autorisations d'absences,
- les arrêts maladie de plus de 15 jours consécutifs.

Dans les autres cas d'absences, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

l'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de plus de 6 mois et présents dans la collectivité au 31 décembre de l'année.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1- le barème : non-acquis, en cours d'acquisition, acquis,
- 2- les critères et sous-critères suivants :
  - √ Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
    - Réalisation de 2 à 4 objectifs à définir chaque année au moment de l'entretien professionnel,
    - Implication dans le travail : assiduité, disponibilité et initiative,
    - Capacité d'organisation
  - √ Compétences professionnelles et techniques
    - Compétence de la fiche de poste : connaissance réglementaires et/ou techniques et/ou savoir faire
    - Autonomie
    - Réactivité
  - √ Qualité relationnelle
    - Travail collaboratif : en équipe ou en transversalité
    - Relation avec la hiérarchie, les élus, les partenaires et les usagers
    - Respect des valeurs du service public : neutralité, équité et devoir de réserve
  - √ Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
    - Animer ou encadrer une équipe
    - Piloter un projet
    - Aptitude à prévenir et gérer les conflits
    - Faire circuler les informations

3- Les modalités suivantes :

Seuls les agents encadrants ou pilote d'un projet comme défini ci-dessous, seront évalués sur les 4 critères réglementaires. Les non-encadrants seront évalués sur les 3 premiers critères.

L'agent sera identifié pilote de projet s'il a reçu mission de son supérieur hiérarchique et s'il a dû exécuter les tâches suivantes :

- Planifier le projet dans le temps
- Etablir un plan de financement et en assurer le suivi (étude préalable des coûts et recettes attendues, identifier et solliciter les sources de financement, impacts divers...),
- Maîtriser et piloter les risques,
- Atteindre le niveau d'objectif attendu,

Les agents qui n'exercent pas de missions d'encadrement ou de pilotage de projet seront évalués sur les 3 premiers critères et percevront au maximum  $\frac{3}{4}$  du C.I. annuel.

- Catégories C
  - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	250 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0 €	250 €	1 200 €

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement du C.I. est maintenu pendant :

- les congés maternité, paternité et adoption,
- les arrêts liés à des accidents de travail ou des maladies professionnelles,
- les autorisations d'absences,
- les arrêts maladie de plus de 15 jours consécutifs.

Dans les autres cas d'absences, le versement du C.I. est suspendu.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- VALIDE la mise en place du RIFSEEP tel que définie ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n°36/2016**

**OBJET : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE POUR LE PROJET DE RENOVATION DE RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de réaliser un relevé topographique pour le bureau d'études Atelier 56 s chargé de proposer des scénarios.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE le devis présenté par le Géomètre Letertre-Géomètres (Dol de Bretagne) pour un montant de 860 € H.T.
- DIT que les budgets seront inscrits sur le Budget Primitif 2016.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui relatent de cette affaire.

### **Délibération n°37/2016**

**OBJET : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS « TERRITOIRES A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE »**

#### **Cadre réglementaire**

- Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV)
- Appel à projets du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 2 août 2016, pour de nouveaux territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

## Projet :

La loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte a pour principaux objectifs de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à l'objectif européen de baisse de 40% des émissions en 2030, par rapport à 1990,
- Diminuer de 30% de la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2030,
- Ramener la part du nucléaire à 50% de la production d'électricité d'ici à 2025,
- Porter à 32%, en 2030, la part des énergies renouvelables de la consommation énergétique finale,
- Diviser par deux la consommation finale d'énergie d'ici à 2050,
- Multiplier par deux d'ici 2030 la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France.

Les implications pour les collectivités sont entre autres :

- L'exemplarité énergétique et environnementale des nouvelles constructions,
- Le renouvellement des véhicules avec au moins 50% de véhicules propres,
- La mise en place d'actions de sensibilisation à la maîtrise de la consommation d'énergie.

Pour mettre en œuvre ces changements, le ministère de l'environnement a lancé un appel à projets pour créer les territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). Ces territoires constituent une forme d'avant-garde de collectivités pionnières, capables de passer rapidement à la mise en œuvre des principaux axes de la loi de transition énergétique.

Au 1er août 2016, l'appel à projets a mobilisé 331 territoires sur le territoire français sur les 500 attendus. Le fonds de transition énergétique mobilise 750 millions d'euros sur 3 ans, gérés par la caisse des dépôts et consignations. Pour un territoire lauréat, cette inscription permet de bénéficier d'une aide de l'État de 80 % sur des actions liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diminution de la consommation d'énergies fossile ou l'augmentation de la part des énergies renouvelables. Des actions concrètes peuvent être financées comme la rénovation thermique d'un bâtiment public, l'achat de véhicules électriques, l'éclairage public...

Les candidats doivent présenter un ensemble d'actions représentant un investissement global de 625 000 €, et pouvant être engagées financièrement dès cette année. Une enveloppe de 500 000 € d'aides par territoire est donc possible, sous réserve que la candidature soit retenue. Trois avenants peuvent venir renforcer le dispositif sur les 3 ans de la convention, soit une aide potentielle de 2 millions d'euros par territoires pour un investissement de 500 000 €

La Communauté de communes Bretagne romantique, accompagnée de la DDTM, répond à cet appel à projets avec 7 grandes actions identifiées et pouvant être engagées rapidement :

1. Les déplacements (actions liées au covoiturage, aux déplacements doux, aux déplacements groupés)
2. Les véhicules électriques (acquisition de véhicules électriques communautaires et communaux)
3. Les vélos à assistance électrique (mise à disposition auprès de la population et entretien de VAE)
4. L'écocitoyenneté (promotion du covoiturage, guide sur les économies d'énergie)
5. Le patrimoine public (amélioration énergétique des bâtiments et éclairages publics et exemplarité)
6. La biodiversité (préservation du paysage bocager, gestion des espaces verts,...)
7. Les énergies renouvelables (étude méthanisation, développement du photovoltaïque)



L'appel à projets concerne également des actions communales : dans ce cas, une convention unique, conjointe entre la Communauté de communes et les communes volontaires, est présentée au Ministère de l'Environnement. Elle mentionne toutes les actions recensées, y compris communales et le nom des bénéficiaires. Les communes sont bénéficiaires individuellement de l'aide et portent chacune leur projet.

Dans un premier temps, la convention recense les besoins des communes pour :

- le renouvellement des véhicules diesel pour des véhicules électriques,
- l'acquisition d'équipements électriques en remplacement du matériel thermique pour l'entretien des espaces verts
- l'accompagnement à la gestion différenciée des espaces verts.

Dans un second temps, des avenants pourront être présentés pour inscrire des actions :

- sur les bâtiments communaux (rénovation énergétique, photovoltaïque...)
- sur l'éclairage public (passage au LED),
- sur la création de liaisons douces pédestres / cyclistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- candidate avec la Communauté de communes pour l'appel à projets proposé par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer du 2 août 2016, pour de nouveaux territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) en tant que commune bénéficiaire dans le cadre d'une convention unique.,
- APPROUVE le programme d'actions ci-joint, pour un montant d'investissement fixé à 650 000 € HT.

#### **Délibération n°38/2016**

##### **OBJET : AMENAGEMENT PAYSAGE A L'ETANG COMMUNAL.**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal de la nécessité de créer un aménagement paysagé près de l'aire de jeux de l'étang communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE le devis présenté par l'ESAT la Simonière de Saint-Symphorien pour un montant de 1369.32 € H.T.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents qui relatent de cette affaire.

#### **Délibération n°39/2016**

##### **OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 PORTANT SUR L'OPERATION N°89 INTITULEE « AUTRES IMMO MATERIELS BUREAU ET INFORMATIQUE.**

- Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créditer l'article comptable 2051 de l'opération 89 « Autres immo matériels bureau et informatique »  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,
- DECIDE de réaliser la décision modificative budgétaire tel que :

<b>Investissement</b>	<b>Investissement</b>
2152-86	- 2 400 €
2051-89	+2 400 €

### **Délibération n°40/2016**

#### **OBJET : RAPPORTS ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ETABLI PAR LES SERVICES DU SMG 35 POUR L'ANNEE 2015.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le rapport établi par les services du SMG35, dans le cadre de sa mission conseil auprès du Syndicat des eaux de Tinténiac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE le rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

### **Délibération n°41/2016**

#### **OBJET : BUDGET ASSAINISSEMENT 2016.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le budget assainissement primitif 2016 doit être voté même s'il n'y a pas de comptabilité en l'état actuel.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

**VOTENT** le Budget Primitif assainissement 2016 comme suit :

-Fonctionnement

\* Dépenses : 0 €

\* Recettes : 0 €

-Investissement

\* Dépenses : 0 €

\* Recettes : 0 €

### **Délibération n°42/2016**

#### **OBJET : EXTENSION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU LIEU-DIT LES COURS.**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal une estimation établie par le Syndicat Départemental d'Electrification (SDE 35) concernant l'extension de l'éclairage public au lieu-dit les cours conformément à la fiche annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- APPROUVE l'estimatif établi par le SDE 35.
- SOLLICITE que les travaux soient réalisés pour l'exercice 2017.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents concernant cette affaire.

La séance est levée à 00 h 15

D. BUISSET	D. ROUAULT	M. DEFFAINS	O. MAHE
G. BRANDILY	F. BOUGARD	M. PEUVREL	C. GROSSET
C. ROZET	M. VAUQUENU	A. RENAULT	D. ROUILLE
C. DUFOUIL	A. GROSSET	G. LEFAUCHEUR	

Date d'affichage : 29 novembre 2016.

Pour extrait conforme,  
Le registre dûment signé.

Le Maire,  
David BUISSET